



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 322

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61328HA ET
61329FB**

**Avis de motion donné le 17 janvier 2023
Adopté le 20 février 2023
En vigueur le 27 février 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61328Ha et 61329Fb, situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud de la rue Jacques-Verret, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord de la rue de l'Aisance et de son prolongement vers l'est.

D'abord, la zone 61328Ha est agrandie à même une partie de la zone 61329Fb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 61328Ha. De plus, dans la zone 61328Ha, les normes d'implantation d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à deux mètres et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres. Enfin, pour un bâtiment isolé de trois logements et plus du groupe H1 logement, la marge latérale est fixée à quatre mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 322

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61328HA ET 61329FB

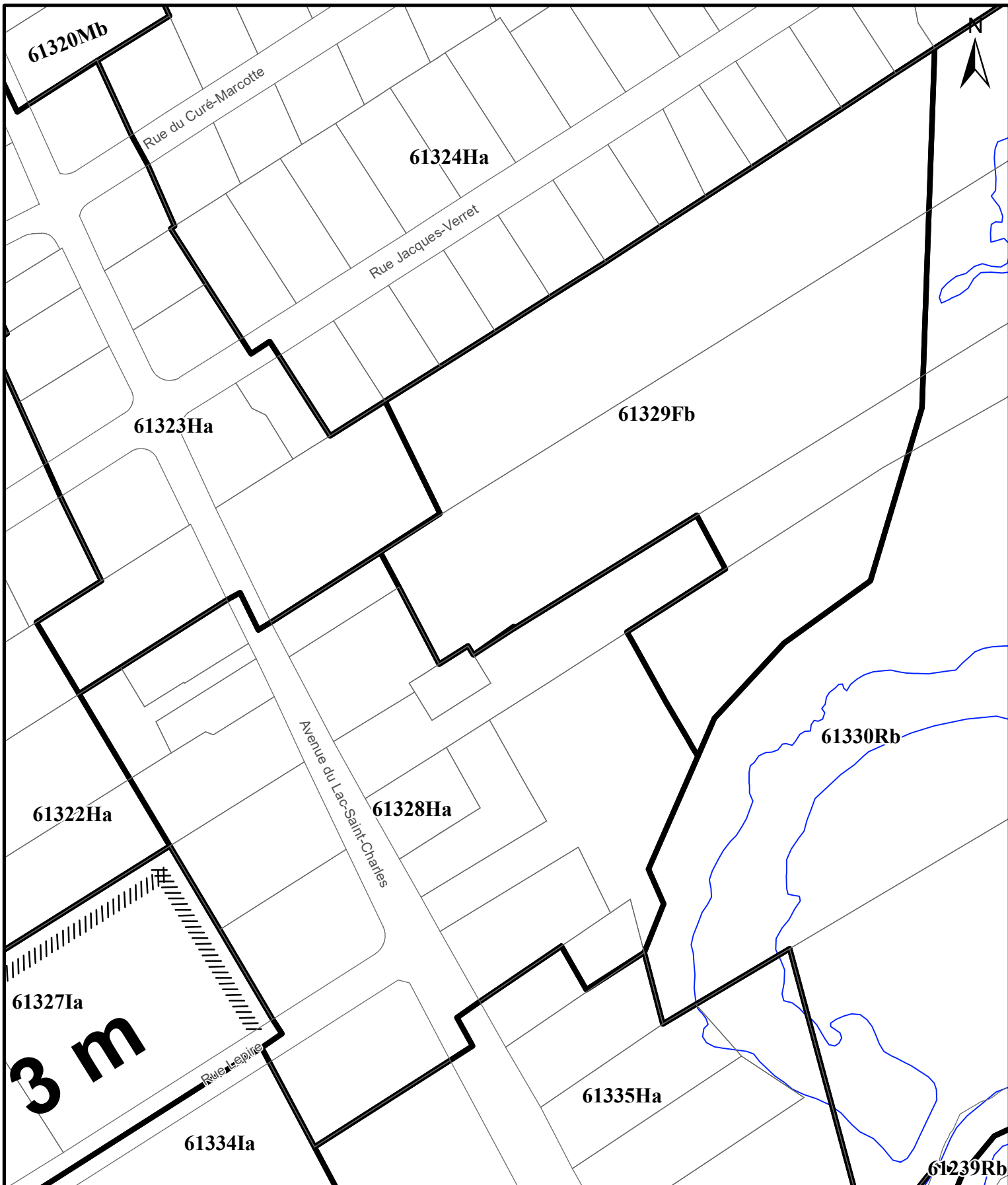
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :


- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q61Z01, par l'agrandissement de la zone 61328Ha à même une partie de la zone 61329Fb qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ322A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 61328Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ322A01



 <p>VILLE DE QUÉBEC</p>	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT_CHARLES SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA6Q61Z01	
	Date du plan : <u>2022-11-28</u> No du règlement : <u>R.C.A.6V.Q.322</u> Préparé par : <u>S.R.</u>	No du plan : <u>RCA6VQ322A01</u> Échelle : <u>1:1 750</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	3	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	5 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 3 logements		4 m						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
	Ru 3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement aux zones 61328Ha et 61329Fb, situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline, au sud de la rue Jacques-Verret, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord de la rue de l'Aisance et de son prolongement vers l'est.

D'abord, la zone 61328Ha est agrandie à même une partie de la zone 61329Fb, afin d'appliquer à cette partie du territoire les normes de la zone 61328Ha. De plus, dans la zone 61328Ha, les normes d'implantation d'un bâtiment principal sont modifiées par l'augmentation de la marge latérale à deux mètres et de la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres. Enfin, pour un bâtiment isolé de trois logements et plus du groupe H1 logement, la marge latérale est fixée à quatre mètres.